

3. En ce qui concerne l'exercice indirect de ce droit, la personne concernée doit s'adresser à l'autorité de protection des données qui peut procéder à la demande de rectification ou d'effacement pour son compte et mener des vérifications quant à la disponibilité et la licéité du traitement des données à caractère personnel de la personne concernée. L'autorité de protection des données peut ensuite répondre à la personne concernée en conséquence.
4. Le droit de rectification ou d'effacement doit être directement exercé auprès du service chargé de l'application de la loi concerné, sous réserve du respect du cadre juridique applicable, si un pays participant au SIPAO ne dispose pas d'une autorité de protection des données fonctionnelle.
5. Le droit à la demande directe de rectification ou d'effacement peut être restreint si un pays participant au SIPAO dispose d'une autorité de protection des données fonctionnelle, dont le cadre juridique autorise une personne concernée à exercer son droit de rectification ou d'effacement indirectement par l'intermédiaire de cette autorité.
6. Au lieu de procéder à l'effacement, les services chargés de l'application de la loi doivent restreindre le traitement lorsque :
 - a. l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non ; ou
 - b. les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.
7. Le service chargé de l'application de la loi ou l'autorité de protection des données, le cas échéant, doit informer la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou d'en restreindre le traitement, ainsi que des motifs du refus.
8. Conformément à la législation en vigueur, le service chargé de l'application de la loi concerné peut limiter, en tout ou en partie, son obligation de fournir ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée ainsi que des lois applicables pour :
 - a. éviter d'entraver des recherches, des enquêtes ou des procédures officielles ou judiciaires ;
 - b. éviter de nuire à la prévention, à la détection, aux enquêtes ou aux poursuites d'infractions pénales, ou à l'exécution de sanctions pénales ;
 - c. protéger les droits et libertés de tiers ;
 - d. protéger une enquête, des poursuites ou toute autre tâche importante d'application de la loi en cours ;
 - e. protéger les intérêts de l'État (comme la sécurité publique et la sécurité nationale ;
9. Lorsqu'un service chargé de l'application de la loi a rectifié, effacé ou restreint le traitement de données à caractère personnel, il doit en avvertir tous les destinataires auxquels il a transféré ces données et leur demander de faire de même.